

ARRÊTÉ

portant classement de trois gisements
préhistoriques parmi les Monuments
Historiques

Le Ministre de la Culture,
et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique entendue, en sa séance du 14 juin 1985 ;

La Commission supérieure des monuments historiques (6ème section) entendue, en sa séance du 13 mars 1986 ;

Considérant l'intérêt du point de vue de la préhistoire de ces trois gisements contigus qui constituent un complexe préhistorique de notoriété mondiale.

A R R E T E

Article 1 : Sont classés parmi les monuments historiques les trois gisements préhistoriques de la Chaise situés au lieudit La Garenne sur la parcelle n° 601 section A de la commune de Vouthon.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Charente, au Maire de Vouthon et à M. Ghislain Alain Marie Henri BODARD DU ROUSSEAU DE FERRIERES propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Fait à PARIS, le 09 OCT. 1987

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur
de l'Archéologie

Christophe VALLET

Christophe VALLET